

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV OSIS IDF

98 AVENUE JEAN JAURES
91230 Montgeron

Code AIOT : 0006504564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement SUEZ RV OSIS IDF implanté 98 AVENUE JEAN JAURES 91230 MONTGERON. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été destinataire d'une plainte pour odeurs ressenties rue du repos en septembre 2023. Une visite d'inspection avait été réalisée le 28 novembre 2023 avec des suites proposées pour remédier à cette non-conformité. Le suivi des propositions d'améliorations n'a pas permis de réduire les nuisances olfactives. Cette visite du 04 septembre 2024 a permis de définir un cadre d'amélioration à prévoir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV OSIS IDF
- 98 AVENUE JEAN JAURES 91230 MONTGERON
- Code AIOT : 0006504564

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SUEZ RV OSIS IDF situé sur la commune de 91230 - Montgeron est une installation de traitement de déchets dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.7 du chapitre I du titre 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3.1.3 du chapitre V du titre 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	plainte odeurs	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article chapitre II art. 1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
6	Prévention des pollutions accidentels	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Station de carburant	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 18 titre IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 19/07/2011, article 2	/	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		section III Article 21		Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/07/2023, article 181-47	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.8.1 et 7.8.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article "Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de :

- procéder à la déclaration de changement d'exploitant ;
- fournir une autorisation de déversement rédigée et signée par le Syage ;
- transmettre un rapport d'intervention en lien avec les non-conformités du système de sécurité incendie ;
- réaliser une étude technico-économique pour modifier la zone des fosses de réception afin de supprimer les nuisances olfactives ressenties aux abords du site. Cette étude sera présentée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois, avec un planning de réalisation des modifications qui ne devra pas excéder 6 mois ;
- mettre en place une traçabilité complète du procédé de traitement des déchets et procédé à la mise à jour des concentrations maximales des paramètres de son registre de suivi du fonctionnement de la station d'électrocoagulation ;
- procéder à une autre campagne de mesures de la qualité des eaux souterraines en septembre-octobre et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. Il est demandé d'identifier la source de la pollution des eaux souterraines en réalisant notamment des sondages de

sols à proximité de la cuve de la station-service ;

- procéder à la saisie régulière des résultats de surveillance de la qualité de ses eaux dans Gidaf ;
- procéder à la remise en état du dispositif de détection de fuites de la cuve de graisse ;
- modifier la localisation du deuxième compteur de foudre et mettre en place un suivi régulier des compteurs de foudre ;
- fournir un rapport de vérification ou d'étalonnage du détecteur d'hydrogène et procéder à une fréquence d'étalonnage conformément aux préconisations de la notice technique du capteur d'hydrogène ;
- fournir le certificat de dégazage et le certificat de la dernière neutralisation de la cuve enterrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.7 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2024
Prescription contrôlée : Rejet dans un ouvrage collectif Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (L. 35.8 du code de la santé publique).
Constats : À la suite de l'inspection du 28/11/2023, une lettre de suivi préfectorale a été rédigée car l'exploitant n'avait pas en sa possession un arrêté d'autorisation de déversement établi par le Syage. Lors de l'inspection du 04/09/2024, l'exploitant ne disposait pas d'arrêté d'autorisation de déversement. L'exploitant a échangé par courriel le 09 août 2024 avec les services du Syage. Il semble que, par manque d'effectifs aux services du Syage, la demande d'autorisation de déversement n'a pu être rédigée à ce jour, mais il est spécifié que le recrutement d'une technicienne en charge du suivi industriel est prévu pour le 25 septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Il est demandé à l'exploitant de :</u> • Fournir une autorisation de déversement rédigée et signée par le Syage dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3.1.3 du chapitre V du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2024
Prescription contrôlée : Vérifications périodiques Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens d'intervention et de secours font l'objet de vérifications périodiques et d'essais de bon fonctionnement.
Constats : 1/ <u>Système de sécurité incendie :</u> À la suite de l'inspection du 28/11/2023, une lettre de suivi préfectorale a été rédigée car le rapport de contrôle de vérification du système de sécurité incendie réalisé par la société SPIE-93287 Saint-Denis daté du 10/11/2023 et référencé SA-3606227 présentait les non-conformités suivantes : - Batteries ECS hors service ; - Les détecteurs multicritères n'ont pas pu être testés en chaleur ; - Les détecteurs multicritères ne se déclenchent pas en optique. L'exploitant n'a pas fourni de rapport d'intervention pour corriger ces anomalies. Le registre de sécurité a été présenté à l'inspection des installations classées le jour de la visite mais celui-ci ne renseigne pas sur l'état du système de détection incendie de l'exploitation. 2/ <u>Système de défense incendie :</u> L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport d'intervention sur le parc extincteur réalisé par la société EUROFEU Services - 77380 Combs-la-Ville daté du 12/03/2024 et référence 104102161-1. Ce rapport fait état de 14 extincteurs qui ont plus de 10 ans. L'exploitant a fourni un bon de commande émis par la société EUROFEU Services référencé C4370506467 daté du 18/07/2024 et un avis de passage N° 745093 de la société EUROFEU Services daté du 09/08/2024. Un contrôle par sondage des extincteurs n'a révélé aucune anomalie. La date de vérification est bien apposée sur l'ensemble des équipements contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Il est demandé à l'exploitant de :</u> Fournir le rapport d'intervention en lien avec les non-conformités du système de sécurité incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : plainte odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article chapitre II art. 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2024
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés, en particulier pour les eaux hydrocarburées, les hydrocarbures concentrés et les graisses de restauration. [...]
Constats : L'inspection a été destinataire d'une plainte odeurs (odeurs ressenties rue du repos) en septembre 2023. Les différents échanges avec l'exploitant ont permis de constater que l'origine de ces odeurs provient de la fosse de réception. L'inspection du 28/11/2023 a conduit à procéder à la mise en place des éléments suivants : - Le ciblage des périodes de dégagements constatés par la plaignante qui révèle un ressenti même les jours de fermeture de l'exploitation ; - L'essai de neutralisant chimique au moment du dépotage, qui n'a pas été maintenu au vu des risques encourus à manipuler ce type de produits ; - La mise en place de bâches sur la fosse de réception. En amont de l'inspection du 04/09/2024, deux inspecteurs se sont rendus rue du repos - Montgeron. L'odeur a été constatée par les deux agents sur la zone allant du N° 60 au 86 de la rue

du repos.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de réaliser une étude technico-économique pour modifier la zone des fosses de réception afin de supprimer les nuisances olfactives ressenties aux abords du site.
Cette étude sera présentée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois, avec un planning de réalisation des modifications qui ne devra pas excéder 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article "Article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions relatives à la station d'électrocoagulation

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le registre des résultats de mesures des principaux paramètres qui permet de s'assurer du bon fonctionnement de la station d'électrocoagulation avant rejet dans le réseau d'eau usées. Les analyses sont faites par bâchée. Les données transmises concernent le mois de juillet.

L'inspection constate que deux valeurs limites de référence ne sont pas conformes :

- **Matières en suspension** : limite mentionnée dans le registre à 600 mg/L (alors que l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 fixe la limite à 500 mg/L). Les résultats restent malgré tout conformes pour le rejet dans le réseau d'eaux usées avec une valeur constante de 60 mg/L.
- **Azote global** : limite mentionnée dans le registre à 150 mg/L (alors que l'arrêté préfectoral du 5

février 2018 fixe la limite à **50 mg/L**). Les résultats avant rejets présentent des concentrations s'échelonnant de 81 à 95 mg/L. **Ce paramètre est non conforme pour le rejet dans le réseau d'eaux usées.**

L'exploitant a fait parvenir par email du 05/09/2024 une précision concernant les dosages d'azote global. Cela concerne un oubli d'une virgule sur la saisie des résultats sur le registre de suivi des bâchées du mois de juillet. Les dosages d'azote global ont donc des valeurs acceptables comprises entre 8,1 et 9,5 mg/L. La valeur limite est de 50 mg/L.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le dernier rapport d'analyses des eaux résiduaires réalisé par le laboratoire Analy-Co - 92 000 Nanterre référencé n° DEI-2024-0476 et daté du 24/04/2024.

Les résultats des dosages de l'Azote global sont les suivants :

- Eaux résiduaires du 15/03/2024 : Azote global = 5,04 mg/L
- Eaux résiduaires du 18/03/2024 : Azote global = 12,53 mg/L

L'inspection constate que la concentration en azote global des eaux résiduaires est conforme à l'arrêté préfectoral du 5 février 2018.

L'ensemble des autres paramètres mesurés sont également conformes à l'arrêté préfectoral du 5 février 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Mettre en place une traçabilité complète du procédé de traitement des déchets ;
- Mettre à jour les concentrations maximales des paramètres de son registre de suivi du fonctionnement de la station d'électrocoagulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article chapitre I art 7

Thème(s) : Risques chroniques, qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Campagnes PFAS et Gidaf

Constats :

1/ **PFAS :**

Sur Gidaf, l'exploitant a bien transmis ses trois campagnes de mesures successives mensuelles de 20 PFAS avec mesure du Fluor organique absorbable sur ses eaux de rejets point N°2. Ces mesures ont été réalisées en janvier, février, mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été réalisé un test de fonctionnement du signal sonore du dispositif de détection de fuite de la double paroi de la cuve aérienne de graisse. Celui-ci ne fonctionnait pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la remise en état du dispositif de détection de fuites de la cuve aérienne de graisse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Station de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 18 titre IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables à tous les réservoirs enterrés
Prescription contrôlée : Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.
Constats : Lors de la visite du 04 septembre 2024, il a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées que la station-service mise en route le 30 mai 2011, rubrique 1435 (non-classée), n'est plus utilisée. L'exploitant a déclaré avoir procédé dernièrement à la neutralisation de la cuve par remplissage avec de l'eau. L'exploitant n'a pas fourni le rapport d'intervention de la dernière neutralisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Fournir le certificat de dégazage ;
- Fournir le certificat de la dernière neutralisation de la cuve enterrée ;
- Préciser le devenir de cette cuve et le cas échéant, procéder à une neutralisation par un solide physique inerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/07/2011, article 2 section III Article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

« Art. 21.[...] « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. « Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. « Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

« Art. 22.-L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'un compteur de foudre situé aux abords de la station-service ne recensait pas d'impact de foudre.

Le deuxième compteur de foudre présent dans le secteur des fosses de réception est difficilement accessible. Il n'a pas été possible de consulter ce compteur de foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Modifier la localisation du deuxième compteur de foudre ;
- Mettre en place un suivi régulier des compteurs de foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/03/2007, article 181-47
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.[...]
Constats : L'exploitant n'a pas fait sa déclaration de changement d'exploitant à la préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Il est demandé à l'exploitant de :</u> • Procéder à la déclaration de changement d'exploitant ; • Fournir un extrait Kbis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection d'hydrogène – Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques et d'essais de bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni le certificat de vérification ou d'étalonnage du capteur d'hydrogène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Il est demandé à l'exploitant de :</u> • Fournir un rapport de vérification ou d'étalonnage du détecteur d'hydrogène ;

De procéder à une fréquence d'étalonnage conformément aux préconisations de la notice technique du capteur d'hydrogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.8.1 et 7.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Article 7.8.1 : Des analyses de la qualité des eaux souterraines sont effectuées par l'exploitant dans les piézomètres visés à l'article 7.8.2 de manière semestrielle. Les prélèvements sont réalisés en périodes de hautes eaux et de basses eaux (mars-avril et Septembre-octobre) pour tenir compte des variations hydrogéologiques. [...] Article 7.8.4 : Les résultats des analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués semestriellement à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excède pas trois mois après chaque campagne d'analyse. Les valeurs mesurées sont comparées aux valeurs guides en matière de pollution des eaux souterraines en vigueur. [...] En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. [...] Arrêté ministériel du 28 avril 2014 : Saisie obligatoire des résultats dans Gidaf pour les ICPE soumises à autorisation
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a toujours pas complété Gidaf sur le suivi semestriel des eaux souterraines. L'exploitant a procédé, après la visite d'inspection à la saisie des résultats d'analyses des 6 piézomètres du site d'exploitation. La campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines a été réalisée par le bureau d'études SARP IDF - 95500 Gonesse le 05 juin 2024. Le rapport est référencé 2024_0086_SNAVEB_MONTGERON et rédigé le 19 juin 2024. La conclusion de ce rapport est : Au regard des valeurs guides réglementaires existantes, il ressort au cours de cette campagne d'analyses des eaux souterraines que certains paramètres présentent des concentrations supérieures aux valeurs guides de qualité des eaux souterraines, à savoir : - Le nickel sur le piézomètre PZ6 ; - Le benzo(a)pyrène sur le piézomètre PZ2 ; - Le benzène sur le piézomètre PZ2. Les valeurs des concentrations mesurées sont :

- Nickel du PZ6 = 49 µg/L (Limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée à 20 µg/L) ;
- Benzo(a)pyrène du PZ2 = 0,19 µg/L (Valeur seuil nationale circulaire du 23/12/2012 fixée à 0,01 µg/L) ;
- Benzène du PZ2 = 2,1 µg/L (Limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée à 1µg/L).

L'exploitant a précisé sur Gidaf : « Le laboratoire a omis de réaliser les mesures de PH et de conductivité : la remarque lui a été faite et le nécessaire apparaîtra dans les prochaines campagnes de mesure. »

Article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 : Cet article supprime le caractère obligatoire d'analyses des eaux de rejets N°3 et N°4. Cela concerne les eaux de lavage des camions et des eaux pluviales. Le cadre est maintenu sur Gidaf et l'inspection encourage l'exploitant à maintenir la surveillance et la saisie sur Gidaf.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Procéder à une autre campagne de mesures de la qualité des eaux souterraines en septembre-octobre et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées ;
- De fournir les résultats de mesures de la qualité des eaux souterraines réalisées antérieurement ;
- D'identifier la source de la pollution en réalisant notamment des sondages de sols à proximité de la cuve de carburant de la station-service ;
- De procéder à la saisie régulière des résultats de surveillance de la qualité de ses eaux dans Gidaf.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : plainte odeurs



Bâche sur la première fosse .jpg



Bâche sur la deuxième fosse.jpg



Croisement rue du repos et rue des sports

N°6 : Prévention des pollutions accidentelles



Détecteur de fuite cuve aérienne

N°10 : Exploitation des installations



Capteur d'hydrogène